

40/17. Courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/135 du 16 décembre 1977 et 36/17 du 9 novembre 1981, dans lesquelles elle a adopté des directives en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, ainsi que sa résolution 39/24 du 23 novembre 1984,

Ayant à l'esprit qu'il importe que des courants de communication efficaces existent entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes pour assurer comme il convient l'information des jeunes et leur permettre de participer efficacement aux travaux de l'Organisation et des institutions spécialisées aux échelons national, régional et international, ainsi que pour informer l'Organisation des problèmes auxquels se heurtent les jeunes en vue d'y trouver des solutions,

Prenant acte en les appréciant des rapports du Secrétaire général sur l'application des directives et des directives supplémentaires en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes⁹ et sur la situation des jeunes dans les années 1980⁹,

Prenant acte du rapport du Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse sur sa quatrième session, tenue à Vienne du 25 mars au 3 avril 1985⁴,

Prenant acte également des résultats des conférences et réunions tenues en 1985 pour célébrer l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix¹⁰,

Convaincue que le bon fonctionnement des courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes est une condition indispensable à la participation active des jeunes aux travaux de l'Organisation,

Convaincue en outre que la participation de représentants de la jeunesse des Etats Membres aux réunions et conférences internationales traitant de questions relatives à la jeunesse peut améliorer et renforcer les courants de communication dans le cadre de l'examen de ces questions, en vue de trouver des solutions aux problèmes des jeunes dans le monde contemporain,

1. Demande aux Etats Membres, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations gouvernementales et intergouvernementales d'appliquer pleinement les directives relatives aux courants de communication adoptées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 32/135 et 36/17, non seulement sur un plan général, mais aussi par des mesures concrètes portant sur les questions importantes pour les jeunes;

2. Invite le Secrétaire général à poursuivre ses efforts en vue d'utiliser, d'améliorer encore et, si possible, d'élargir les courants de communication existant entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes;

3. Demande aux mécanismes nationaux qui ont été créés par la jeunesse et les organisations de jeunes aux échelons national, régional et interrégional de continuer à jouer leur rôle de relais entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, et re-

commande, lorsque ces mécanismes n'existent pas, que les comités nationaux de coordination de l'Année internationale de la jeunesse continuent à jouer ce rôle;

4. Prend acte des recommandations sur les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes figurant dans le rapport du Secrétaire général⁵;

5. Décide d'examiner à sa quarante et unième session la question intitulée "Politiques et programmes relatifs à la jeunesse" sur la base du rapport du Secrétaire général.

80^e séance plénière
18 novembre 1985

40/22. Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son objectif, contenu dans la Charte des Nations Unies, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'éradication totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes, de la discrimination raciale et de l'apartheid,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid¹² et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture¹³,

Rappelant également sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, relative à la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983, relative à la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant en outre les deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et en 1983,

Prenant acte à nouveau du Rapport de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale¹⁴,

Convaincue que la deuxième Conférence mondiale a constitué une contribution positive de la communauté internationale à la réalisation des objectifs de la Décennie, grâce à l'adoption d'une Déclaration et d'un Programme d'action¹⁵ opérationnel pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Notant avec préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, les principaux objectifs de la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas été atteints et que des millions d'êtres humains continuent, de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de racisme, de discrimination raciale et de l'apartheid,

Rappelant sa résolution 39/16 du 23 novembre 1984,

⁹ A/40/64-E/1985/5.

¹⁰ A/40/701.

¹¹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

¹² Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

¹³ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, onzième session. Résolutions, p. 123.

¹⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.4 et rectificatif.

¹⁵ Ibid., chap. II.

Soulignant la nécessité d'atteindre les objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures internationales plus soutenues et plus efficaces en vue de l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et de l'éradication totale de l'*apartheid* en Afrique du Sud,

1. *Déclare une fois de plus* que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment les formes institutionnalisées, telles que l'*apartheid*, ou celles qui découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens;

2. *Fait appel* à la communauté internationale dans son ensemble et l'Organisation des Nations Unies en particulier pour qu'elles continuent d'accorder le rang de priorité le plus élevé aux programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* et qu'elles redoublent d'efforts, pendant la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, pour accorder aide et secours aux victimes du racisme, de toutes les formes de discrimination raciale et de l'*apartheid*, notamment en Afrique du Sud et en Namibie ainsi que dans les territoires occupés et les territoires se trouvant sous domination étrangère;

3. *Lance un appel* à tous les gouvernements et aux organisations internationales et non gouvernementales pour qu'ils multiplient et intensifient leurs activités de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* et pour qu'ils accordent secours et assistance aux victimes de ces fléaux;

4. *Lance un appel* à tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale afin de permettre au Secrétaire général d'exécuter les divers éléments de programme décrits dans son rapport sur le plan d'activités pour la période 1985-1989¹⁶;

5. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général contenant des renseignements sur les activités menées par les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les organisations non gouvernementales, ainsi que les organes de l'Organisation des Nations Unies, pour exécuter le Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale¹⁷;

6. *Reconnait* les progrès réalisés dans l'établissement de l'étude des effets de la discrimination raciale dont les enfants appartenant à des minorités, en particulier les enfants de travailleurs migrants, sont victimes dans le domaine de l'enseignement, de la formation et de l'emploi¹⁸, autorise le Secrétaire général à demander des renseignements et des avis à ce sujet aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et le prie de présenter la version définitive de l'étude à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

7. *Félicite* le Secrétaire général d'avoir organisé la table ronde sur les questions juridiques internationales concernant l'*apartheid*, le racisme et la discrimination raciale qui s'est tenue à La Haye du 4 au 6 septembre 1985;

8. *Exprime sa satisfaction* au sujet de la convocation du Séminaire sur les commissions des relations communautaires et leurs attributions, qui s'est tenu à Genève du 9 au 20 septembre 1985, et invite le Secrétaire général à diffuser largement le rapport du Séminaire;

9. *Invite à nouveau* le Secrétaire général à procéder à la mise en œuvre des activités décrites dans son rapport sur le plan d'activités pour la période 1985-1989 et à présenter l'étude sur le rôle de l'action des groupes privés dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, et la compilation mondiale des législations nationales contre la discrimination raciale à l'Assemblée lors de sa quarante-troisième session;

10. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de publier aussitôt que possible un recueil de lois types dont les gouvernements pourraient s'inspirer pour promulguer de nouvelles lois contre la discrimination raciale;

11. *Invite* le Secrétaire général à organiser à New York en 1987, à l'intention des rédacteurs de lois, un cours de formation centré sur l'élaboration d'une législation nationale interdisant le racisme et la discrimination raciale;

12. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à accélérer l'établissement des matériels et aides pédagogiques visant à promouvoir les activités d'enseignement, de formation et d'éducation sur les droits de l'homme et contre le racisme et la discrimination raciale, l'accent étant mis en particulier sur les activités au niveau de l'enseignement primaire et secondaire;

13. *Prie* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme d'étudier la nécessité éventuelle de mettre à jour l'étude relative à la discrimination raciale¹⁹;

14. *Autorise* le Secrétaire général à organiser en 1988, avec la participation de représentants des organismes des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales régionales et d'organisations non gouvernementales intéressées jouissant du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, une consultation mondiale sur la discrimination raciale axée sur la coordination des activités internationales de lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

15. *Se félicite* de la décision 1985/141 du Conseil économique et social, en date du 30 mai 1985, par laquelle le Conseil a autorisé l'organisation en Afrique, en 1986, d'un séminaire sur l'assistance et l'appui internationaux aux peuples et aux mouvements qui luttent contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* et demande que le rapport du séminaire soit communiqué à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

16. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution;

17. *Prie* le Conseil économique et social de présenter annuellement à l'Assemblée générale, pendant la durée de la deuxième Décennie, un rapport contenant notamment :

a) Une liste des activités entreprises ou envisagées, en vue de réaliser les objectifs de la deuxième Décennie, par les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales et régionales, ainsi que par les organisations non gouvernementales;

b) Un examen et une évaluation de ces activités;

c) Ses suggestions et recommandations;

¹⁶ A/39/167-E/1984/33 et Add.1 et 2.

¹⁷ A/40/416 et E/1985/16 et Add.1.

¹⁸ A/40/694 et Add.1.

¹⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.XIV.2.

18. *Décide* de maintenir la question intitulée "Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" à son ordre du jour tout au long de la deuxième Décennie et de lui attribuer le rang de priorité le plus élevé à sa quarante et unième session.

96^e séance plénière
29 novembre 1985

40/23. Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social

L'Assemblée générale,

Animée du désir de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et l'instauration de conditions propices au progrès et au développement économiques et sociaux,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social²⁰,

Tenant compte des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international²¹, ainsi que de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats²²,

Prenant note des résolutions du Conseil économique et social 1581 A (L) du 21 mai 1971, 1667 (LII) du 1^{er} juin 1972 et 1746 (LIV) du 16 mai 1973, relatives à l'importance que des modifications fondamentales des structures sociales et économiques des pays revêtent pour le renforcement de leur indépendance nationale et la réalisation des objectifs ultimes du progrès social,

Rappelant ses résolutions 3273 (XXIX) du 10 décembre 1974, 31/38 du 30 novembre 1976, 36/19 du 9 novembre 1981 et 38/25 du 22 novembre 1983, dans lesquelles elle a réaffirmé l'importance de l'exercice par chaque Etat de son droit inaliénable de réaliser des transformations sociales et économiques fondamentales aux fins du progrès social, ainsi que la nécessité d'étudier l'expérience des pays dans ce domaine,

Désireuse d'obtenir l'élimination rapide et totale de tous les obstacles au progrès économique et social des peuples, en particulier le colonialisme, le néocolonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid*, l'intervention et les pressions militaires, politiques et économiques, l'agression et l'occupation étrangères ou la domination extérieure, ainsi que toutes les formes d'inégalité et d'exploitation des peuples,

Convaincue que la coexistence pacifique et la coopération entre les Etats ainsi que des mesures efficaces dans le domaine du désarmement peuvent créer des conditions internationales favorables au développement socio-économique de tous les pays, en particulier les pays en développement,

Considérant que l'échange de données sur l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social contribuerait à la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement²³,

Réaffirmant le droit souverain et inaliénable de tous les peuples de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social²³;

2. *Demande* à tous les Etats de prêter une attention particulière aux aspects sociaux du développement dans leurs plans et programmes de développement national, en vue d'accroître le bien-être de la population sur la base de sa pleine participation au processus de développement et d'une répartition équitable des bienfaits qui en découlent;

3. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer la résolution 1985/32 du Conseil économique et social, en date du 29 mai 1985, en accordant une attention particulière aux paragraphes 3 et 5 du dispositif;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre des dispositions pour organiser en 1986 le séminaire inter-régional prévu au paragraphe 3 de la résolution 38/25 de l'Assemblée générale, et ce dans la limite des ressources allouées au programme pour les services consultatifs sectoriels et régionaux;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée "Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social".

96^e séance plénière
29 novembre 1985

40/24. Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴, ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Se félicitant de voir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure exercer progressivement leur droit à l'autodétermination et accéder au statut d'Etats souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance d'actes ou de menaces d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui menacent d'étouffer, ou ont déjà étouffé, le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de peuples et de nations souverains,

Gravement préoccupée par le fait que, en raison de la persistance de tels actes, des millions de personnes ont été et sont arrachées à leurs foyers et se trouvent dans la situation de réfugiés et de personnes déplacées, et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour améliorer leur sort,

Rappelant les résolutions pertinentes touchant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme consécutive à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à ses trente-sixième²⁵, trente-septième²⁶, trente-huitième²⁷,

²⁰ Résolution 2542 (XXIV).

²¹ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

²² Résolution 3281 (XXIX).

²³ A/40/65-E/1985/7 et Add.1.

²⁴ Résolution 2200 A (XXI), annexe

²⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1980. Supplément n° 3 (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

²⁶ *Ibid.*, 1981. Supplément n° 5 (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.